



Confédération paysanne

Syndicats pour une agriculture paysanne et la défense de ses travailleurs

# POUR FAIRE DES MARCHÉS DE PLEIN VENT UN LEVIER DE RELOCALISATION



## ENJEU

La demande sociétale pour une alimentation de qualité relocalisée, source de lien social entre producteurs et consommateurs, produite par des paysans correctement rémunérés et ancrés dans leurs territoires, n'a jamais été aussi prégnante.

À l'instar de la restauration collective, les marchés communaux pourraient constituer un puissant levier pour encourager cette dynamique en incluant, dans les règlements de marché, des critères de priorité pour les producteurs locaux dans l'attribution des emplacements.

Certaines communes affichent déjà des politiques très volontaristes pour favoriser l'accès des producteurs aux marchés de plein vent, mais pour que cet effet de levier soit opérant à grande échelle, certaines règles mériteraient d'être généralisées. Un tableau recensant les extraits de règlement de marché favorables aux producteurs locaux est proposé à la fin de cette note.

D'autre part, il est fréquent que des paysans ayant une production saisonnière soient exclus, ou perdent leur priorité du fait de leur absence temporaire du marché. La saisonnalité des productions et de

leur commercialisation ne doit pas être un critère discriminant dans l'attribution des places de marché. Le respect de la saisonnalité doit au contraire être encouragé !

Enfin, il existe de fortes dérives sur l'achat-revente illégales ou encore la présence de revendeurs se faisant passer pour des producteurs, parfois de façon très informelle. En plus de tromper les consommateurs, ils pénalisent les vrais producteurs. Le tableau recense également les mesures prises dans différents règlements pour éviter ces dérives.

## 📌 CHIFFRE CLÉ

# 84%

des vendeur-euses des denrées alimentaires ne sont pas producteurs. Boulanger-ères, boucher-ères, et paysan-ne-s ne sont donc qu'une petite minorité sur les marchés.

## CONTEXTE

On compte aujourd'hui environ 10 700 marchés alimentaires en France, dont 9 600 de plein vent (hors hall), 8 100 sont réguliers, pour 38 500 « entreprises » qui y commercialisent des produits alimentaires. Les types de produits alimentaires commercialisés, en part des ventes, se répartissent ainsi :

- 35 % pour les fruits et légumes (activité la plus représentée),
- 18% pour les produits à base de viande,
- 13% pour les produits laitiers.

Sur l'ensemble des vendeurs de denrées alimentaires, seuls 16% sont également producteurs ; mais cette part inclue également les artisans (bouchers, boulangers, etc.), le nombre de paysan-ne-s est donc encore inférieur. De plus, cette part est variable selon les productions :

- 11,9 % pour les fruits et légumes,
- 5,7 % pour les produits laitiers,
- 26% pour les produits à base de viande.<sup>1</sup>

Une modification en faveur des producteurs des critères de priorité dans l'attribution des emplacements de marchés de plein vent permettrait d'y accroître leur présence avec de nombreuses avancées potentielles :

- **Sécurisation des débouchés** d'un nombre croissant de paysan-ne-s
- **Multipliation des installations**, pérennisation des fermes existantes et renforcement du tissu agricole et rural
- **Relocalisation d'une part croissante de l'alimentation**
- **Renforcement des liens entre le monde agricole et les consommateurs** et réponse à l'attente sociétale pour une alimentation locale et de saison

Nous pensons donc que favoriser les producteurs aurait un impact bénéfique pour toutes et tous, y compris les commerçants non producteurs dont la présence de paysans nombreux leur permettrait de disposer d'une offre accrue en produits locaux de qualité et de saison.

## COMMENT AMENDER LES RÈGLEMENTS DE MARCHÉ

La loi indique que la mise en place éventuelle de critères de priorité est à l'initiative de l'autorité municipale qui doit en amont consulter les organisations professionnelles.

### Article L2224-18 du Code général des collectivités territoriales

*Le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées.*

**On retrouve la trame de ce règlement dans la plupart des règlements de marché actuels. Nous vous proposons ici des modifications réglementaires à soumettre dans les commissions de marché dans lesquelles vous siégez.**

Nous vous proposons ici des suggestions d'amendement que vous pouvez porter ou non selon le contexte du marché sur lequel vous intervenez.

### SUR LA QUESTION DU RÉGIME DE PRIORITÉ

**ARTICLE 4 :** *Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public et des intérêts du territoire comme le développement ou le maintien des producteurs locaux.*

**ARTICLE 6 :** *L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.*

## LIEN ● ►

L'Association des maires de France propose un modèle de règlement de marché consultable à l'adresse suivante : [http://www.amf.asso.fr/upload/fichiers/documents/AMF\\_7518\\_MODELE\\_DE\\_REGLEMENT\\_DE\\_MARCHE.pdf](http://www.amf.asso.fr/upload/fichiers/documents/AMF_7518_MODELE_DE_REGLEMENT_DE_MARCHE.pdf)

## ➡ REMARQUE

Dans certains contextes (grandes villes, déplacement hors zone pour les productions saisonnières, etc.), les producteurs parcourent de grandes distances pour accéder au marché, la notion de « local » est donc relative. Une autre rédaction possible peut donc être « **et du développement ou du maintien de l'emploi agricole en milieu rural ou périurbain** ».

<sup>1</sup> Profil Socio-économique du commerce de détail alimentaire sur les marchés de plein vent – Obea – Septembre 2016

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante. **De même, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un agriculteur qui ne satisferait pas aux critères d'ancienneté et d'activité correspondante à la vacance d'emplacement, afin d'encourager l'installation agricole et de pérenniser les structures agricoles fortement dépendantes de la vente directe.**

Les exploitants agricoles sous statut de cotisant solidaire sont des agriculteurs à part entière et à ce titre, ne sont en aucun cas désavantagés dans l'accès aux emplacements de marché.

### **SUR LA PROTECTION DES PRODUCTEURS SAISONNIERS ABSENTS UNE PARTIE DE L'ANNÉE**

Ajouter un article ainsi rédigé :

**Les commerçants saisonniers sont des producteurs tenus par la saisonnalité de leurs productions. Ils bénéficient d'un régime dérogatoire au motif de leur absence.**

### **SUR LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE**

#### **ARTICLE 12 : Les pièces à fournir.**

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

[...]

3) Les exploitants agricoles, [...] doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. **Les producteurs agricoles fourniront par exemple une attestation émanant de la MSA justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants . En tant qu'exploitant agricole à part entière, l'attestation MSA des cotisants solidaires est suffisante.**

**ARTICLE 15 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révoquant. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :**

- Défaut d'occupation de l'emplacement pendant (à déterminer) -même si le droit de place a été payé- sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.
- **D'allégations habituelles et répétées pouvant nuire à certains acteurs du marché, en particulier lorsqu'un usager met en avant explicitement ou implicitement, à l'oral ou par écrit, des arguments de vente pouvant être considérés comme trompeurs (ex : origine).**

### **➡ REMARQUE**

Pour éviter l'achat-revente illégal, plusieurs attestations peuvent être demandées (municipale, fiscale, msa). Certains marchés demandent des certificats « producteur-vendeur » délivrés par la chambre d'agriculture, ces certificats excluent souvent les cotisants solidaires. Il faut donc être vigilant à ce que l'attestation ou le certificat demandé n'exclue pas les cotisants solidaires, doubles actifs, etc.

## RECENSEMENT D'EXTRAITS DE RÈGLEMENT SUR LESQUELS S'APPUYER

<b>En faveur des Producteurs</b>	<i>Paris – Article 2</i> Les producteurs (toutes productions confondues y compris ostréiculteurs) et les commerçant exerçant la vente de produits alimentaires frais certifiés biologiques [...] bénéficient d'une priorité à l'abonnement.	
<b>Pour protéger les Producteurs saisonniers</b>	<b>Paris – Article 2</b> Les emplacements de vente des marchés précités sont réservés en priorité à la distribution de produits alimentaires frais non industriels [...].	<b>Rennes</b> Article 4-4 : Commerçants saisonniers Les commerçants saisonniers sont des producteurs tenus par la saisonnalité de leurs produits. Ils bénéficient d'un régime d'absence dérogatoire. La liste des produits est jointe au présent arrêté (annexe 3). Avant le redémarrage de leur activité sur les marchés les saisonniers devront au préalable informer la Ville de Rennes des dates de reprise. Ils devront également, dans la mesure du possible, indiquer les dates de fin.
<b>Lutte contre l'achat/revente illégal</b>	<b>Strasbourg</b> Toute personne désirant vendre sur un marché, doit être en mesure de présenter : 2) Pour les producteurs ■ <b>Un certificat de la MSA</b> de l'année en cours, attestant du statut de l'exploitant actif et des surfaces de production. ■ <b>Un certificat du maire de la commune de résidence</b> , attestant l'importance de l'exploitation et certifiant que la production est bien réelle. ■ Pour les «producteurs-commerçants» : <b>l'extrait d'inscription au registre de Commerce.</b>	<b>La Riche</b> 3) Les exploitants agricoles et les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi.  Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants.

## LIEN VERS LES RÈGLEMENTS

- **Strasbourg** : [https://www.strasbourg.eu/documents/976405/1555661/reglement\\_marches\\_strasbourg.pdf/99a16a6b-d4df-eed9-91bd-1b7bedbb22e5](https://www.strasbourg.eu/documents/976405/1555661/reglement_marches_strasbourg.pdf/99a16a6b-d4df-eed9-91bd-1b7bedbb22e5)
- **Paris** : <https://www.paris.fr/pages/exercer-sur-les-marches-alimentaires-3508>
- **La Riche** : <http://www.ville-lariche.fr/Reglement-interieur-du-marche>
- **Rennes** : <http://www.marches35.fr/wp-content/uploads/2015/01/2014-17-12.pdf>

## CONTACT

- **Animateur en charge du dossier** : Coralie Pasquier – [cpasquier@confederationpaysanne.fr](mailto:cpasquier@confederationpaysanne.fr) – 07 83 75 04 33